
Chicken Farmers of Ontario
Règlement sur le chargement modulaire
N° 2568 - 2017

Établi en vertu de la : *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*

En vigueur le 12 juillet 2017

Article 1.0 – Interprétation

1.01 Dans le présent règlement :

- (a) « *poulailler* » désigne une structure utilisée pour la production de poulet et approuvée par l'office à cette fin;
- (b) « *poulailler existant* » désigne un poulailler qui a été construit et est situé sur un établissement accrédité avant le 1^{er} janvier 2017, lequel est utilisé pour la production de poulet;
- (c) « *membre producteur* » désigne une personne participant à la production de poulet, à qui l'office a alloué un contingent;
- (d) « *profil de membre producteur* » désigne tous les renseignements que l'office juge nécessaires pour soutenir la production et la commercialisation de poulet;
- (e) « *formulaire 101* » désigne une entente pour la production et la commercialisation de poulet conclue entre un membre producteur et un transformateur;
- (f) « *formulaire 201* » désigne une notification à l'office au sujet de l'annulation d'une entente sur formulaire 101;
- (g) « *chargement modulaire* » désigne une méthode de chargement et, ultérieurement, de transport du poulet qui nécessite l'insertion d'un module dans un poulailler, lequel dispose de l'équipement et présente les dimensions et caractéristiques structurelles permettant de recevoir le module;
- (h) « *entente sur le chargement modulaire* » désigne une entente conclue entre un membre producteur et un transformateur en lien avec la construction d'un nouveau poulailler ou la modification d'un poulailler existant afin qu'il soit prêt pour le chargement modulaire et conforme pour le chargement modulaire, en coordination avec la mise en œuvre d'un système de transformation modulaire par le transformateur;
- (i) « *conforme pour le chargement modulaire* » désigne un établissement accrédité ainsi que les poulaillers utilisés pour la production de poulet sur un établissement accrédité qui satisfont à l'ensemble des exigences relatives au chargement

modulaire en vigueur, y compris une allée, une aire de chargement pourvue d'un plancher à surface dure, des portes pour le chargement modulaire et des caractéristiques structurelles respectant les exigences liées aux charges;

- (j) « *date de mise en œuvre du chargement modulaire* » désigne la date à laquelle un transformateur met en œuvre un système de transformation modulaire dans son établissement de transformation de poulet;
- (k) « *mise à jour sur le chargement modulaire* » désigne un rapport d'étape au sujet d'un plan d'exécution conclu entre un transformateur et un membre producteur;
- (l) « *plan de chargement modulaire* » désigne un plan rédigé par un membre producteur en lien avec la construction d'un nouveau poulailler ou la modification d'un poulailler existant et précisant les travaux requis afin que le poulailler soit prêt pour le chargement modulaire;
- (m) « *système de transformation modulaire* » désigne une méthode de capture, de transport et de transformation du poulet fondée sur l'utilisation de modules pour la livraison du poulet vivant à l'abattoir;
- (n) « *prêt pour le chargement modulaire* » qualifie un établissement accrédité et les poulaillers utilisés pour la production de poulet sur les établissements accrédités qui satisfont à l'ensemble des exigences relatives au chargement modulaire en vigueur, y compris une allée, une aire de chargement pourvue d'un plancher à surface dure, ainsi que les exigences liées aux charges, à l'exception de portes pour le chargement modulaire;
- (o) « *module* » désigne une série de tiroirs en plastique ou de contenants de nature similaire placés dans un châssis métallique tubulaire soudé;
- (p) « *nouveau poulailler* » désigne un poulailler qui a été construit sur un établissement accrédité après le 1^{er} janvier 2017 ou qui doit être construit sur ce dernier ou sur un établissement accrédité proposé, et qui est destiné à servir à la production de poulet;
- (q) « *objectif prédominant* » désigne les facteurs à considérer relativement au bien-être et à la manipulation appropriés de la volaille et des animaux, à la santé et à la sécurité au travail des travailleurs agricoles, à la passation de marchés entre un transformateur et un membre producteur ainsi qu'à l'efficacité de la production et de la commercialisation du poulet;
- (r) « *établissement* » désigne un bien immobilier, que ce soit une parcelle ou un lot, identifié par une cote foncière ou, en l'absence de cette cote, une autre description légale par numéro de lot et/ou parcelle ou une autre description officielle semblable ou selon une autre description appropriée à l'aide des bornes et limites, y compris les poulaillers existants sur ledit bien immobilier;
- (s) « *transformateur* » désigne une personne qui procède à l'abattage de poulets et détient un permis de catégorie A délivré par l'office et est un « transformateur agréé de poulets de l'Ontario » tel que décrit dans l'article 17 du

Règlement de l'Ontario n° 402 de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*;

- (t) « *cote foncière* » désigne la cote attribuée à un bien immobilier conformément à la *Loi sur l'enregistrement des actes*, L.R.O.; 1990, chapitre R.20, ou conformément à la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, L.R.O. 1990, chapitre L.5;
- (u) « *transformateur du Québec* » désigne un transformateur qui transforme du poulet dans une usine ou un établissement situé dans la province de Québec;
- (v) « *établissement accrédité* » désigne tout établissement du producteur pour lequel l'office a alloué un contingent;
- (w) « *normes* » désigne les normes fixées par l'office pour les poulaillers existants et pour les nouveaux poulaillers;
- (x) « *normes pour les poulaillers existants* » désigne les critères établis par l'office pour les poulaillers existants sur des établissements accrédités, ainsi que les éléments à respecter afin que de tels poulaillers soient prêts pour le chargement modulaire ou conformes pour le chargement modulaire;
- (y) « *normes pour les nouveaux poulaillers* » désigne les critères établis par l'office auxquels les nouveaux poulaillers doivent se conformer afin d'être considérés comme étant conformes pour le chargement modulaire et avant que l'établissement ne devienne un établissement accrédité.

1.02 Les termes qui apparaissent dans le présent règlement ont le même sens que celui qui leur est attribué dans le Règlement sur les termes et leur sens établi par l'office.

Article 2.0 - Application

2.01 Le présent règlement :

- (a) régit la surveillance et la réglementation de tous les aspects de la production et de la commercialisation du poulet en Ontario, y compris l'interdiction d'une telle production et d'une telle commercialisation, en tout ou en partie;
- (b) décrit les exigences en matière d'aménagement des poulaillers nouveaux et existants pour permettre le chargement modulaire et être prêt pour le chargement modulaire d'ici le 31 décembre 2024;
- (c) décrit le processus requis pour soutenir l'industrie ontarienne du poulet en ce qui concerne le passage au chargement modulaire.

Article 3.0 – Permis et conditions

3.01 Il est interdit de commencer ou de continuer à participer à la production ou à la transformation de poulet à moins d'être titulaire d'un permis en règle à cet effet et de se conformer en tous points aux conditions qui s'y rattachent.

-
- 3.02 Tout membre producteur et tout transformateur doit, en tant que condition du permis, respecter les dispositions du présent règlement.

Article 4.0 – Poulaiers prêts pour le chargement modulaire et conformes pour le chargement modulaire

- 4.01 Tout nouveau poulailler approuvé par l'office comme étant conforme pour le chargement modulaire pour la production de poulet doit comporter un seul étage et être construit conformément aux normes pour les nouveaux poulaillers définies à l'Annexe 1.
- 4.02 Nonobstant l'article 4.01, un nouveau poulailler à deux étages peut être autorisé et approuvé par l'office si un membre producteur a pu démontrer que :
- (a) la construction d'un poulailler à un étage n'est pas possible en raison de la politique, de la réglementation ou des normes applicables sur l'aménagement du territoire telles que modifiées occasionnellement, y compris, mais sans s'y limiter, la Déclaration de principes provinciale, le Plan de la ceinture de verdure, le Plan de l'escarpement du Niagara, le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges, les plans officiels municipaux, les règlements de zonage et la réglementation;
 - (b) la construction répondra à l'objectif prédominant;
 - (c) le poulailler à deux étages sera construit conformément aux exigences qui suivent portant sur le deuxième étage :
 - (i) prévoir 50 pieds au maximum entre les portes de chargement en commençant à 25 pieds ou moins de l'une des extrémités, sur la longueur du poulailler;
 - (ii) si la largeur du poulailler est supérieure à 50 pi (15,2 m), un deuxième jeu de portes de chargement est requis sur le côté opposé du poulailler;
 - (iii) assurer une hauteur de passage minimale de 7 pi (2,1 m) sous l'équipement fixe et suspendu, depuis l'entrée de la porte et jusqu'à 9 pi (2,7 m) à l'intérieur du poulailler (zone où le module sera placé);
 - (iv) aménager des planchers renforcés où les modules seront placés (minimum de 88,35 lb par pi² pour les charges temporaires);
 - (v) les portes doivent être d'une hauteur minimale de 7 pi (2,1 m) sur une largeur minimale de 7 pi (2,1 m); des portes plus larges sont recommandées dans la mesure du possible;
 - (vi) il doit y avoir une allée d'une largeur minimale de 35 pi (10,7 m), utilisable en toute saison, le long d'un des côtés du poulailler (sur la longueur du bâtiment).
- 4.03 Les normes recommandées pour les poulaillers existants sont définies à l'Annexe 2.

-
- 4.04 Afin d'être approuvé par l'office comme étant conforme pour le chargement modulaire, tout poulailler existant utilisé pour la production de poulet doit :
- (a) satisfaire à l'objectif prédominant;
 - (b) être démontré conforme aux éléments suivants des normes sur les poulaillers existants :
 - (i) dégagement suffisant pour recevoir un chariot à fourche ou un chariot télescopique sur tous les planchers du poulailler;
 - (ii) pour les planchers de poulailler qui ne peuvent pas recevoir un chariot à fourche ou un chariot télescopique, minimiser la distance de marche jusqu'aux modules pour les préposés à la capture; le membre producteur doit déployer tous les efforts raisonnables pour atteindre le maximum ciblé de : (a) 50 pi (15,2 m) entre les portes de chargement; (b) 25 pi (7,6 m) depuis l'une des extrémités du côté long du poulailler jusqu'à la première porte de chargement;
 - (iii) remplissage des modules effectué dans le poulailler;
 - (iv) dimensions des portes suffisantes pour permettre le déplacement des modules par un chariot à fourche ou un chariot télescopique, mais dans tous les cas, le membre producteur doit déployer tous les efforts raisonnables pour que la porte respecte la largeur minimale ciblée de 7 pi (2,1 m);
 - (v) allées dont la largeur est suffisante pour permettre les manœuvres efficaces d'un chariot à fourche ou d'un chariot télescopique, mais dans le cas où un chariot à fourche ou un chariot télescopique devrait accéder au plancher du poulailler et que ce dernier ne le permet pas, le membre producteur déploiera tous les efforts raisonnables pour que l'allée respecte la largeur minimale ciblée de 35 pi (10,7 m), utilisable en toute saison, le long d'un des côtés du poulailler (sur la longueur du bâtiment);
 - (vi) aire de chargement pourvue d'un plancher à surface dure dont les dimensions sont suffisantes pour permettre les manœuvres efficaces et sécuritaires d'un chariot à fourche ou d'un chariot télescopique;
 - (vii) passage fluide et sécuritaire des modules vers l'intérieur et l'extérieur du poulailler.

Article 5.0 – Mise en œuvre par le transformateur et le membre producteur

- 5.01 Tout transformateur qui a l'intention de mettre en œuvre un système de transformation modulaire doit aviser l'ensemble des membres producteurs qui commercialisent du poulet dans son établissement (selon un contrat sur formulaire 101) en fournissant à l'office et à tous les membres producteurs en question une « Déclaration du transformateur ».

-
- 5.02 Sous réserve de l'article 5.03, une Déclaration du transformateur doit être transmise au moins 56 semaines avant la date à laquelle le transformateur exige que le membre producteur soit conforme pour le chargement modulaire.
- 5.03 Nonobstant toute stipulation contraire incluse dans ce Règlement, tout transformateur qui a l'intention de mettre en œuvre un système de transformation modulaire doit présenter une Déclaration du transformateur avant le 31 décembre 2024, et la transmettre au moins 56 semaines avant cette date.
- 5.04 Tout membre producteur qui reçoit une Déclaration du transformateur doit présenter une Déclaration d'intention au plus tard huit (8) semaines après la réception de la Déclaration du transformateur.
- 5.05 Tout membre producteur qui émet une Déclaration d'intention doit y indiquer s'il accepte ou refuse d'être prêt pour le chargement modulaire et conforme pour le chargement modulaire auprès du transformateur en question.
- 5.06 Dans le cas où un membre producteur a l'intention d'être prêt et conforme pour le chargement modulaire auprès d'un transformateur, le membre producteur et le transformateur en question doivent conclure une Entente sur le chargement modulaire au plus tard 16 semaines à compter de la date de remise de la Déclaration du transformateur.
- 5.07 Toute Entente sur le chargement modulaire doit inclure un plan sur le chargement modulaire, la date de présentation de la mise à jour sur le chargement modulaire, les dates auxquelles le poulailler sera prêt pour le chargement modulaire et conforme pour le chargement modulaire ainsi que la date de mise en œuvre du chargement modulaire.
- 5.08 Aucun membre producteur ni transformateur ne peut présenter un formulaire 201 après avoir conclu une Entente sur le chargement modulaire, et ce, avant et jusqu'à la date de mise en œuvre du chargement modulaire, inclusivement.
- 5.09 Tout transformateur qui a transmis une Déclaration du transformateur et conclu une Entente sur le chargement modulaire avec un membre producteur doit mettre en œuvre un système de transformation modulaire au plus tard huit (8) semaines après la date à laquelle le membre producteur devient conforme pour le chargement modulaire.
- 5.10 Nonobstant l'article 5.08, si le transformateur décrit à l'article 5.09 n'a pas réalisé la mise en œuvre du chargement modulaire dans un délai de huit (8) semaines après la date à laquelle le membre producteur devient conforme pour le chargement modulaire, le membre producteur peut, s'il le souhaite, émettre un formulaire 201 à l'intention du transformateur en question.
- 5.11 Un membre producteur et un transformateur qui sont les parties d'une Entente sur le chargement modulaire doivent présenter une mise à jour sur le chargement modulaire au plus tard 24 semaines avant la date à laquelle le membre producteur a prévu devenir conforme pour le chargement modulaire :

-
- (a) le membre producteur doit être prêt pour le chargement modulaire au moins huit (8) semaines avant la période contingente à laquelle il sera conforme pour le chargement modulaire;
 - (b) lorsqu'un membre producteur est prêt pour le chargement modulaire, celui-ci et le transformateur doivent présenter une déclaration à l'office;
 - (c) lorsqu'un membre producteur est conforme pour le chargement modulaire, celui-ci et le transformateur doivent présenter une confirmation à l'office;
 - (d) le transformateur doit présenter une confirmation à l'office lorsqu'il a mis en œuvre le système de transformation modulaire.
- 5.12 Tout membre producteur qui reçoit une Déclaration du transformateur et qui la refuse en émettant une Déclaration d'intention à cet effet est alors réputé avoir présenté également en même temps un formulaire 201 devant entrer en vigueur à la quatrième période contingente après la période contingente au cours de laquelle le transformateur a présenté une Déclaration du transformateur.
- 5.13 Tout membre producteur qui est réputé avoir présenté un formulaire 201 conformément à l'article 5.12 ci-dessus doit alors conclure une entente pour la production et la commercialisation du poulet sur formulaire 101 avec un autre transformateur.
- 5.14 Un membre producteur qui n'est pas en mesure de conclure une entente de production et de commercialisation du poulet sur formulaire 101 avec un transformateur conformément à l'article 5.13 peut être réaffecté à un transformateur, à condition que si la réaffectation est effectuée auprès d'un transformateur ayant fait une Déclaration du transformateur conformément à l'article 5.01, alors le membre producteur sera réputé avoir accepté la Déclaration du transformateur et transmis une Déclaration d'intention positive à cet effet, et la date de réaffectation sera réputée être la date à laquelle la Déclaration d'intention a été transmise, et les articles 5.06 à 5.11 seront alors appliqués.
- 5.15 Lorsqu'un membre producteur est réputé avoir présenté une annulation du formulaire 101 sur le formulaire 201, conformément à l'article 5,14, mais qu'il est alors réaffecté au même transformateur conformément à cet Article, le membre producteur sera réputé avoir accepté la Déclaration du transformateur et remis une Déclaration d'intention positive à cet effet, et la date de réaffectation sera réputée être la date à laquelle la Déclaration d'intention a été présentée, et les articles 5.06 à 5.11 seront alors appliqués.
- 5.16 Un membre producteur qui commercialise son poulet en vertu d'un formulaire 101 auprès d'un transformateur qui ne s'est pas conformé aux exigences de l'article 5.03 ou auprès d'un transformateur du Québec doit être prêt pour le chargement modulaire au plus tard le 31 décembre 2024 et doit présenter à l'office :
- (a) un plan sur le chargement modulaire au plus tard 24 semaines avant la date à laquelle le membre producteur sera prêt pour le chargement modulaire;
 - (b) une mise à jour sur le chargement modulaire 16 semaines avant la date à laquelle le membre producteur sera prêt pour le chargement modulaire;

-
- (c) une déclaration attestant d'être prêt pour le chargement modulaire à la date à laquelle le membre producteur sera prêt pour le chargement modulaire, et conformément au plan sur le chargement modulaire.
- 5.17 Aucun membre producteur ni transformateur décrit à l'article 5.16 ne peut émettre un formulaire 201 en tout temps entre la date qui précède de 56 semaines le 31 décembre 2024 et le 31 décembre 2024.
- 5.18 Si à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement (i) un transformateur a complété la mise en œuvre du système de transformation modulaire et (ii) le membre producteur avec lequel le transformateur en question est sous contrat a mis en œuvre le chargement modulaire dans ses établissements accrédités, lesdits transformateur et membre producteur doivent présenter à l'office dans les 180 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent Règlement :
- (a) un plan sur le chargement modulaire relatif à chaque poulailler pour lequel la mise en œuvre a été complétée;
- (b) une confirmation attestant que le membre producteur est conforme pour le chargement modulaire.
- 5.19 Un transformateur qui travaille à la mise en œuvre du chargement modulaire à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement et le membre producteur avec lequel le transformateur est sous contrat doivent présenter à l'office :
- (a) un plan sur le chargement modulaire dans les 180 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent Règlement;
- (b) une confirmation attestant que le membre producteur est conforme pour le chargement modulaire soit (i) à la date à laquelle le membre producteur est conforme pour le chargement modulaire, soit (ii) 180 jours après la date d'entrée en vigueur du présent Règlement, selon la date la plus tardive.
- 5.20 Ledit transformateur doit en outre présenter une confirmation à l'office lorsqu'il a mis en œuvre son système de transformation modulaire.
- 5.21 Aux fins des articles 5.18 et 5.19, la définition de « conforme pour le chargement modulaire » n'inclut pas les dispositions du paragraphe 4.04(b).
- 5.22 Dans le cas où un membre producteur visé à l'article 5.18 ou 5.19 émet ou reçoit ultérieurement un formulaire 201 à propos du transformateur visé dans les mêmes articles, et si ledit membre producteur conclut une entente pour la production et la commercialisation de poulet sur formulaire 101 avec un transformateur qui a mis en œuvre ou est en cours de processus de mise en œuvre d'un système de transformation modulaire, lesdits membre producteur et transformateur doivent présenter à l'office :

-
- (a) un plan sur le chargement modulaire dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur du formulaire 101;
 - (b) une confirmation attestant que le membre producteur est conforme pour le chargement modulaire (les exclusions établies à l'article 5.21 ne s'appliqueront plus), soit (i) à la date à laquelle le membre producteur est conforme pour le chargement modulaire, soit (ii) 90 jours après la présentation du plan de chargement modulaire.

Article 6.0 – Présentations et avis

- 6.01 Toutes les présentations de documents et les avis donnés conformément à ce présent Règlement doivent être complets et précis à tous les égards et réalisés exclusivement en utilisant le système CFO Connects, dans les délais prescrits.
- 6.02 Tout membre producteur doit soumettre un profil de membre producteur comme requis par l'office, lequel peut être modifié de temps à autre.
- 6.03 Le membre producteur doit tenir à jour un profil de membre producteur précis et complet.

Article 7.0 – Conséquences d'une violation

- 7.01 Lorsqu'un membre producteur est reconnu avoir enfreint le présent Règlement, une, certaines ou l'ensemble des conséquences qui suivent peuvent être imposées par l'office :
 - (a) le refus d'accorder ou de renouveler, la suspension ou la révocation d'un permis de production de poulet au membre producteur;
 - (b) la suspension ou l'interdiction de placement de poussins ou de contingents de production pour une ou des périodes contingentaires successives;
 - (c) la modification de la longueur des cycles de production;
 - (d) le transfert d'unités contingentaires de base actuellement fixées et allouées;
 - (e) l'imposition d'une augmentation de la fréquence et des détails en ce qui concerne les rapports à présenter à l'office;
 - (f) l'obligation d'obtenir le concours de personnel additionnel, au frais du membre producteur, afin d'offrir les services ou la main-d'œuvre que l'office juge appropriés;

-
- (g) le remboursement de la somme reçue en tout ou en partie (par le biais du prix du poulet vif minimum ou autrement) à titre de recouvrement des frais engagés pour la conversion au chargement modulaire;
 - (h) la suspension de la participation au programme d'expansion du marché;
 - (i) des frais de service pour les dépenses supplémentaires liées aux ressources engagées par l'office afin de faire respecter la conformité;
 - (j) l'exigence que le membre producteur fournisse une garantie, une preuve de responsabilité financière ou une garantie de bonne exécution; et/ou
 - (k) à la suite d'une audience, l'imposition de sanctions pécuniaires.

7.02 Lorsqu'un transformateur est reconnu avoir enfreint le présent Règlement, une, certaines ou l'ensemble des conséquences qui suivent peuvent être imposées par l'office :

- (a) le refus d'accorder ou de renouveler, la suspension ou la révocation d'un permis de transformateur de poulet;
- (b) une réduction de l'approvisionnement admissible du transformateur pour une ou des périodes contingentes successives;
- (c) l'annulation d'une partie du volume de base établi du transformateur;
- (d) la cessation de la garantie d'approvisionnement de l'ordre de 98,5 % offerte au transformateur;
- (e) la suspension ou l'interdiction de la participation au programme d'expansion du marché;
- (f) la suspension ou l'interdiction de la participation au programme d'expansion commerciale;
- (g) l'imposition d'une augmentation de la fréquence et des détails en ce qui concerne les rapports à présenter à l'office;
- (h) l'imposition de frais de service relatifs à la commercialisation du poulet ainsi que pour les dépenses supplémentaires engagées par l'office afin de faire respecter la conformité;
- (i) l'exigence que le transformateur fournisse une garantie, une preuve de responsabilité financière ou une garantie de bonne exécution; et/ou
- (j) à la suite d'une audience, l'imposition de sanctions pécuniaires.

Article 8.0 - Ordonnances et directives

- 8.01 De temps à autre, l'office peut juger approprié d'adopter certains ordres et directives particuliers relativement à ce Règlement sur le chargement modulaire, ou comme complément de ce dernier, aux fins d'élargir la portée visée de son application.

Section 9.0 – Obligation d'agir équitablement

- 9.01 Ce Règlement impose à l'ensemble des membres producteurs et transformateurs l'obligation d'agir équitablement dans l'exercice et l'exécution de leurs obligations respectives à cet égard, y compris l'obligation d'agir de bonne foi et conformément aux normes commerciales raisonnables.

Article 10.0 – Date d'entrée en vigueur

- 10.01 Le présent règlement entre en vigueur le 12^e jour de juillet 2017.
- 10.02 En cas de litige ou de divergence entre toute modalité ou disposition dans ce Règlement et toute modalité ou disposition d'un autre règlement de l'office, les modalités ou dispositions dans ce Règlement prévalent sur les modalités ou dispositions de l'autre règlement, dans la mesure dudit litige ou de ladite divergence.

PAR ORDRE DE Chicken Farmers of Ontario

FAIT À Burlington (Ontario), ce 12^e jour de juillet 2017.



Président



Secrétaire

ANNEXE 1
du Règlement sur le chargement modulaire N° 2568-2017

Exigences relatives aux nouveaux poulaillers

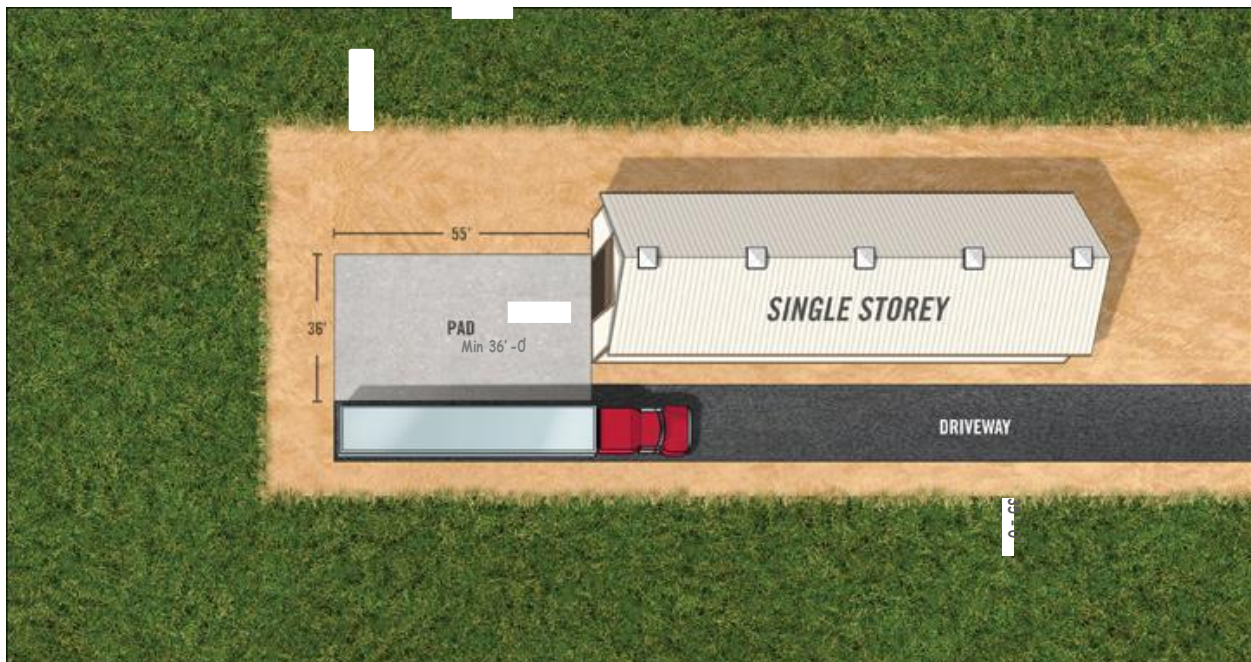
1. Construire un poulailler à un seul étage pourvu de plafonds d'au moins 9 pieds (2,7 m).
2. Aménager dans le mur d'extrémité une porte dont l'ouverture est d'au moins 8 pi (2,4 m) de hauteur sur 10 pi (3 m) de largeur pour permettre l'accès d'un chariot à fourche aux fin de chargement par une porte d'extrémité. Le chargement par une porte latérale est facultatif pour les poulaillers à un étage à portée libre en prévoyant dans le mur latéral une porte dont l'ouverture est d'au moins 8 pi (2,4 m) de hauteur sur 12 pi (3,66 m) de largeur.
3. Prévoir une aire de chargement pourvue d'un plancher à surface dure (en béton ou matériau équivalent) mesurant au moins 36 pi (11,0 m) sur 55 pi (16,8 m) immédiatement à l'extérieur de la porte pour permettre le déplacement et les virages du chariot à fourche pendant le chargement. La largeur de l'aire de chargement pourvue d'un plancher à surface dure dépend de la largeur du poulailler. Voir le Tableau 1. Cette dalle doit s'étendre au-delà de la largeur du poulailler pour inclure l'ensemble de l'aire de chargement. Il est important que l'aire de chargement s'étende jusqu'à l'endroit où le camion est garé afin que le chariot à fourche se trouve en tout temps sur une surface plane. Voir la Figure 1. Il faut aussi prévoir assez d'espace pour un deuxième camion en attente de chargement.
4. Si le poulailler mesure plus de 300 pi (91,4 m) de longueur, il faut prévoir une porte d'accès et une aire de chargement pourvue d'un plancher à surface dure aux deux extrémités du poulailler afin de réduire les déplacements du chariot à fourche à l'intérieur du poulailler si le chargement se fait par les portes d'extrémité.
5. Prévoir une transition en douceur entre l'intérieur du poulailler et l'aire de chargement extérieure (pas de seuil de porte surélevé ni de rupture de pente abrupte) afin d'éviter le tressautement des modules pendant le transport entre l'intérieur et l'extérieur du poulailler.
6. Assurer une hauteur de passage minimale de 8 pi (2,4 m) sous tout l'équipement suspendu dans le poulailler lorsque cet équipement est en position surélevée (dispositifs d'alimentation et d'abreuvement, équipement de contrôle de la ventilation, etc.) de sorte qu'il ne puisse être heurté par le chariot à fourche pendant le chargement.

7. Assurer une hauteur de passage minimale de 8 pi (2,4 m) sous tout l'équipement fixe à l'intérieur du poulailler (conduites de gaz, équipement de chauffage, ventilateurs, etc.) de sorte qu'il ne puisse être heurté par le chariot à fourche pendant le chargement.
8. Assurer un passage minimal de 15 pi (4,6 m) depuis le sol jusqu'aux lignes électriques, branches d'arbres ou autres obstacles dans les aires de circulation, et de 20 pi (6,1 m) dans l'aire de chargement afin de permettre la circulation de remorques à toit relevable hydraulique. Toutes les remorques utilisées pour le transport des modules devraient être munies d'un toit relevable hydraulique.

Tableau 1 – Dimensions minimales de l'aire de chargement pourvue d'un plancher à surface dure (plateforme) en fonction de la largeur du poulailler

Largeur du poulailler – pi (m)	Largeur minimale de la plateforme – pi (m)	Longueur minimale de la plateforme – pi (m)
40 (12,2)	36 (11,0)	55 (16,8)
50 (15,2)	43 (13,1)	55 (16,8)
60 (18,2)	48 (14,6)	55 (16,8)
70 (21,3)	53 (16,2)	55 (16,8)

Figure 1 – Configuration de l'aire de chargement pourvue d'un plancher à surface dure en fonction de la configuration du poulailler (poulailler de 40 pi de largeur)



ANNEXE 2
du Règlement sur le chargement modulaire N° 2568-2017

Normes recommandées pour les poulaillers existants de poulet à griller

1. L'aménagement de portes de chargement sur le côté du deuxième étage est exigé.
2. Faire évaluer la structure de votre poulailler par une firme d'ingénierie ou par un technologue en architecture pour déterminer quels sont les changements requis pour permettre le chargement modulaire sur le deuxième plancher. Aux fins de cette évaluation, il est très utile d'avoir sous la main les plans de construction d'origine qui montrent comment les semelles (assises) des colonnes ont été construites.
3. Si des modifications structurelles sont requises, des plans estampillés doivent être préparés par la firme d'ingénierie ou par le technologue en architecture. Ces plans doivent montrer l'emplacement et le type des changements requis pour soutenir les charges prévues. Dans la plupart des cas, un permis de construction devra aussi être obtenu pour l'exécution des modifications apportées au bâtiment. Les plans peuvent aussi servir pour l'obtention du permis de construction.
4. Une fois les travaux terminés, un rapport d'ingénierie signé (pouvant inclure les plans estampillés) est requis pour certifier que la rénovation du poulailler a été effectuée correctement et que le bâtiment répond aux exigences de résistance aux charges associées au chargement de poulets dans des modules sur le deuxième plancher. Ce rapport officiel fournira à toutes les parties la garantie que le poulailler est prêt à recevoir les modules, tout en atténuant les risques éventuels en matière de responsabilité.
5. Votre transformateur et vos préposés à la capture demanderont pour leurs dossiers une copie du rapport d'ingénierie et de l'inspection finale du bâtiment.

Premier étage :

Étant donné que bon nombre de poulaillers plus anciens comportent une hauteur de plafond de moins de 9 pi (2,7 m) au premier étage, les hauteurs de passage minimums seront inférieures aux exigences établies pour les nouveaux poulaillers. Il faudra donc vérifier les hauteurs de mât et de cabine des chariots à fourche, puisque ces hauteurs peuvent varier selon les fabricants et les modèles.

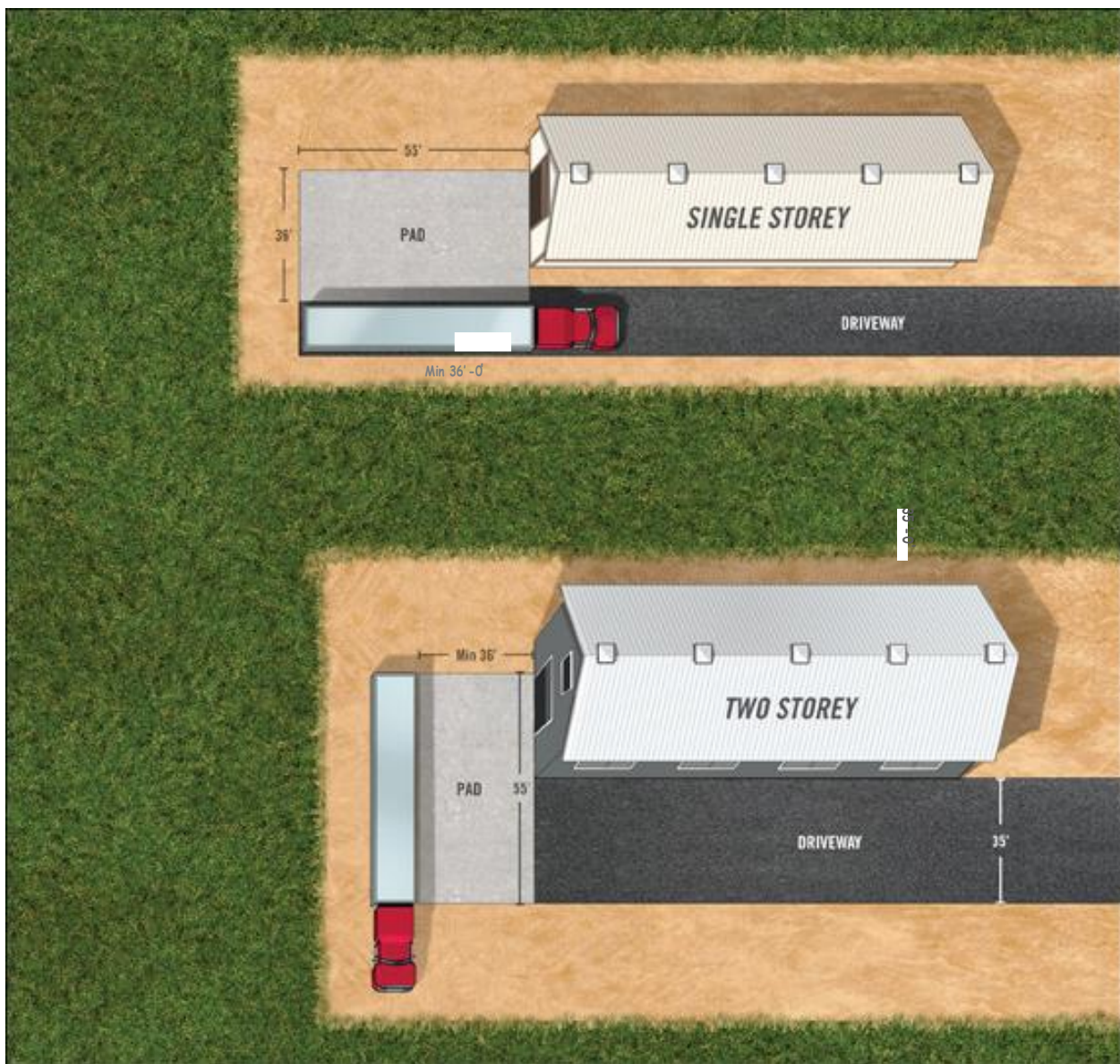
1. Aménager dans le mur d'extrémité une porte dont l'ouverture est d'au moins 8 pieds (2,4 m) de hauteur sur 10 pi (3,0 m) de largeur pour permettre l'accès d'un chariot à fourche aux fins de chargement par une porte d'extrémité. Le chargement par une porte latérale est une option possible pour les poulaillers à un étage à portée libre. L'ouverture aménagée dans le mur latéral doit mesurer au moins 8 pieds (2,4 m) de hauteur sur 12 pi (3,66 m) de largeur.

-
2. Pour les poulaillers à un seul étage, prévoir une aire de chargement pourvue d'un plancher à surface dure (en béton ou matériau équivalent) mesurant au moins 36 pi (11,0 m) sur 55 pi (16,8 m) immédiatement à l'extérieur de la porte pour permettre le déplacement et les virages du chariot à fourche pendant le chargement. La largeur de l'aire de chargement pourvue d'un plancher à surface dure dépend de la largeur du poulailler. Voir le Tableau 1. Cette dalle doit s'étendre au-delà de la largeur du poulailler pour inclure l'ensemble de l'aire de chargement. Il est important que l'aire de chargement s'étende jusqu'à l'endroit où le camion est garé afin que le chariot à fourche se trouve en tout temps sur une surface plane. Voir la Figure 1. Il faut aussi prévoir assez d'espace pour un deuxième camion en attente de chargement.
 3. Si le poulailler mesure plus de 300 pi (91,4 m) de longueur, il faut prévoir une porte d'accès et une aire de chargement pourvue d'un plancher à surface dure aux deux extrémités du poulailler afin de réduire les déplacements du chariot à fourche à l'intérieur du poulailler.
 4. Prévoir une transition en douceur entre l'intérieur du poulailler et l'aire de chargement extérieure (pas de seuil de porte surélevé ni de rupture de pente abrupte) afin d'éviter le tressautement des modules pendant le transport entre l'intérieur et l'extérieur du poulailler.
 5. Assurer une hauteur de passage minimale de 6 pi 6 po (1,98 m) sous tout l'équipement suspendu dans le poulailler lorsque cet équipement est en position surélevée (dispositifs d'alimentation et d'abreuvement, équipement de contrôle de la ventilation, etc.). La hauteur de passage privilégiée est de 7 pi (2,1 m) sous tout l'équipement suspendu et est fortement recommandée afin de réduire au minimum le risque de dommage potentiel à l'équipement. Une hauteur de passage minimale de 7 pi (2,1 m) est requise dans l'allée de circulation du chariot à fourche.
 6. Assurer une hauteur de passage minimale de 6 pi 6 po (1,98 m) sous tout l'équipement fixe à l'intérieur du poulailler (conduites de gaz, équipement de chauffage, ventilateurs, etc.) La hauteur de passage privilégiée est de 7 pi (2,1 m) sous tout l'équipement fixe et est fortement recommandée afin de réduire au minimum le risque de dommage potentiel à l'équipement. Une hauteur de passage minimale de 7 pi (2,1 m) est requise dans l'allée de circulation du chariot à fourche.
 7. Assurer un passage minimal de 15 pi (4,6 m) depuis le sol jusqu'aux lignes électriques, branches d'arbres ou autres obstacles dans les aires de circulation, et de 20 pi (6,1 m) dans l'aire de chargement afin de permettre la circulation de remorques à toit relevable hydraulique. Toutes les remorques utilisées pour le transport des modules devraient être munies d'un toit relevable hydraulique

Tableau 1 – Dimensions minimales de l'aire de chargement pourvue d'un plancher à surface dure (plateforme) en fonction de la largeur du poulailler

Largeur du poulailler – pi (m)	Largeur minimale de la plateforme – pi (m)	Longueur min. de la plateforme – pi (m)
40 (12,2)	36 (11,0)	55 (16,8)
50 (15,2)	43 (13,1)	55 (16,8)
60 (18,2)	48 (14,6)	55 (16,8)
70 (21,3)	53 (16,2)	55 (16,8)

Figure 1 – Configuration de l'aire de chargement pourvue d'un plancher à surface dure en fonction de la configuration du poulailler (poulailler de 40 pi de largeur)



Deuxième étage :

Portes de chargement sur le côté

1. Ménager une allée d'accès d'au moins 35 pi (10,7 m) de largeur, utilisable en toute saison (en gravier compacté) et devant obligatoirement être toujours libre et praticable, le long d'un des côtés du poulailler (sur la longueur du bâtiment) pour permettre au chariot à fourche d'accéder aux portes de chargement situées sur le côté du deuxième étage.
2. En commençant à 25 pi (7,6 m) au maximum d'un mur d'extrémité du bâtiment puis tous les 50 pi (15,2 m) le long du mur latéral du poulailler, installer les portes de chargement dont l'ouverture est d'au moins 7 pi (2,1 m) de largeur sur 7 pi (2,1 m) de hauteur. La largeur d'ouverture de porte privilégiée est de 8 pi (2,4 m) et est fortement recommandée afin de réduire au minimum le risque de dommage potentiel aux portes. Les ouvertures du deuxième étage ne doivent pas comporter de seuil qui puisse nuire au déplacement des modules vers l'intérieur et l'extérieur du poulailler.
3. Prévoir une hauteur de passage minimale de 6 pi 6 po (1,98 m) sous tout l'équipement suspendu dans le poulailler lorsque cet équipement est en position surélevée (dispositifs d'alimentation et d'abreuvement, équipement de contrôle de la ventilation, etc.) afin d'assurer un positionnement adéquat des modules sur le deuxième étage. Ce niveau de dégagement est requis depuis l'entrée de la porte du chargement modulaire et sur une distance de 9 pi (2,7 m) à l'intérieur du poulailler. La hauteur de passage privilégiée est de 7 pi (2,1 m) afin de réduire au minimum le risque de dommage à l'équipement lors du placement des modules à l'intérieur des portes de chargement du deuxième étage.
4. Prévoir une hauteur de passage minimale de 6 pi 6 po (1,98 m) sous tout l'équipement fixe à l'intérieur du poulailler (conduites de gaz, équipement de chauffage, ventilateurs, etc.) afin d'assurer un positionnement adéquat des modules sur le deuxième étage. Ce niveau de dégagement est requis depuis l'entrée de la porte du chargement modulaire et sur une distance de 9 pi (2,7 m) à l'intérieur du poulailler. La hauteur de passage privilégiée est de 7 pi (2,1 m) afin de réduire au minimum le risque de dommage à l'équipement lors du placement des modules à l'intérieur des portes de chargement du deuxième étage.
5. La structure de plancher du deuxième étage aux environs immédiats des portes de chargement doit être conçue et rénovée de telle sorte qu'elle puisse supporter une surcharge au plancher temporaire minimale de 4,23 kPa (88,35 lb/pi²). Cette surcharge représente le poids maximal des modules chargés déposés sur le sol. Il s'agit d'une charge sur le plancher considérablement plus élevée que celle qui figure actuellement au Code national de construction des bâtiments agricoles pour la litière et le tracteur de nettoyage.